**Zeitschrift:** Domaine public
**Herausgeber:** Domaine public
**Band:** - (1985)
**Heft:** 770

**Artikel:** Seize points : millimètres
**Autor:** [s.n.]
**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-1017591

**Nutzungsbedingungen**
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

**Conditions d'utilisation**
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

**Terms of use**
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 13.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch**

J. A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand
No 770 18 avril 1985

Rédacteur responsable:
Laurent Bonnard

Abonnement
pour une année: 60 francs,
jusqu'à fin 1985: 45 francs
Vingt-deuxième année

Administration, rédaction:
1002 Lausanne, case 2612
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021/22 69 10
CCP 10-155 27

Imprimerie des Arts et Métiers SA

Ont collaboré à ce numéro:
Jean-Pierre Bossy
François Brutsch
Jean-Daniel Delley
Jean-Claude Favez
André Gavillet
Yvette Jaggi
Charles-F. Pochon
Victor Ruffy

Point de vue:
Jeanlouis Cornuz

770

Domaine public

# *Minimum vital*

*Préparation de ce numéro 770 de «Domaine Public». En comité de rédaction, mercredi passé (10.4.), accord somme toute rapide sur le choix du thème de première page. Exercice hebdomadaire de réflexion en commun pour cerner les contours de la septantaine de lignes (cinquante signes ou espaces chacune) à pondre: ce serait l'affaire commercialo-journalistico-sportive de la demi-finale de la Coupe d'Europe des champions (football), match aller à Turin entre les Girondins de Bordeaux et la Juventus. Mais pas pour dénoncer simplement le chantage monté par le président du club français — ou je touche une (substantielle) indemnité, ou j'interdis la retransmission télévisée! — au mépris des usages admis entre les instances dirigeantes du football aux différents niveaux européens et les sociétés de télévision. Montrer plutôt que l'incident est exemplaire des menaces qui planent sur la communication de masse par le petit écran: comment les chaînes dites de «service public» résisteront-elles à la surenchère financière des TV privées, en mesure de toucher un très large public grâce aux satellites et naturellement portées à s'assurer le monopole de certains spectacles populaires, pour retenir «leurs» téléspectateurs et décrocher les plus juteux contrats publicitaires?*

*Questions intéressantes, cruciales pour un avenir très proche, systématiquement éludées alors même que l'infrastructure technique nécessaire se met en place. Mais questions de trop-plein; trop-plein d'images, trop-plein de millions, trop-plein d'intérêts commerciaux. Mettons que nous aurons tout loisir d'y revenir...*

*Parlons plutôt, pour les quelques lignes qui nous restent, de manque; manque d'informations, manque de solidarité, manque de la plus élémentaire justice sociale. C'est qu'entre-temps s'est imposé un tout autre dossier: le 1er avril (!) dernier, la Communauté de travail Suisse-immigrés tenait conférence de presse sur le thème des «nouvelles entraves au regroupement familial des étrangers». A la clef, une démonstration fortement documentée et appuyée par des exemples précis, portant aussi sur la diminution des droits des saisonniers.*

*Existe-t-il aujourd'hui cause plus impopulaire que celle du respect des droits des étrangers? Le sévère échec de l'initiative «Etre solidaires» fonctionne comme un oreiller de bonne conscience: pourquoi s'agiter encore alors que la majorité s'est prononcée pour le statu quo? Ajoutez-y la pression des intérêts économiques et la lourdeur de l'opulence helvétique; prenez en compte que l'Action nationale vient de repasser par-là pour la sixième fois avec sa nouvelle initiative pour la limitation de l'immigration appuyée par plus de 114 000 signatures. Et vous aurez peut-être une idée de l'isolement de la Communauté Suisse-immigrés et de l'écho véritable de ses propositions.*

*Regardez pourtant de plus près les conclusions en seize points d'«Etre solidaires» — nous les publions in extenso ci-après! Rien qui ne soit l'expression de la stricte équité, et même exprimée au niveau le plus modeste, à ras la plus simple dignité humaine — svp, pas de chicaneries supplémentaires, pas d'entraves supplémentaires aux droits les plus élémentaires. On se garde bien de revenir sur l'inhumanité du statut de saisonnier: tout le monde s'en fout et la leçon est retenue. Il s'agit là juste de millimètres à gagner sur l'indécence organisée en système social.* **L. B.**

**SEIZE POINTS**

## Millimètres

Le traité avec l'Italie du 10 août 1964, relatif à l'émigration des travailleurs italiens, introduisait expressément pour tous les saisonniers le droit de

**SUITE ET FIN AU VERSO**

SEIZE POINTS (suite)

# Millimètres

recevoir l'autorisation de séjour à l'année après 36 mois de travail en quatre saisons consécutives, ce qu'on appelle le «droit à la transformation» de leur statut.

Depuis 1973, un saisonnier ne peut jamais atteindre plus de 9 mois de travail par an, ce qui a pour effet qu'en cas d'engagement tardif ou de licenciement prématuré, en cas de maladie ou de problèmes familiaux, les jours manquants en une année ne peuvent jamais être compensés pendant les années suivantes. Et le calcul des mois pour la transformation de l'autorisation doit recommencer à zéro.

Depuis que la loi sur les étrangers a été rejetée de justesse par les citoyens suisses en juin 1982, les polices cantonales des étrangers tendent de plus en plus à resserrer le droit à la transformation de l'autorisation saisonnière. C'est dans ce «ménage des permis» que plonge «Etre solidaires» au long de ses seize «conclusions»:

1. Plus on admet de saisonniers en Suisse, plus ils seront nombreux les années suivantes à demander le droit à une autorisation de séjour à l'année. Mais cela ne doit pas être une raison de restreindre ce droit à la transformation. Il conviendrait plutôt d'abandonner le principe selon lequel de nouveaux saisonniers doivent remplacer dans tous les cas ceux qui ont obtenu la transformation de leur autorisation. C'est à un démantèlement graduel du statut de saisonnier que le droit à la transformation devrait servir.
2. Tout saisonnier devrait avoir la possibilité d'atteindre, après 4 années consécutives, la transformation de son autorisation. C'est pourquoi l'autorisation saisonnière doit toujours atteindre 9 mois pleins.
3. Comme autrefois, même le patron ne doit pas avoir le droit de résilier un contrat saisonnier durant toute la saison de 9 mois. Il ne faut pas que des patrons puissent déjouer le droit à la transformation en faisant venir le saisonnier trop tard ou en le licenciant prématurément. Dans la mesure où les dates d'entrée sont échelonnées ou restent dépendantes du bon vouloir des patrons, le saisonnier doit avoir le droit de travailler 9 mois en tout cas, même si cela implique que sa saison dure au-delà de Noël.
4. Lorsqu'il n'est pas possible, dans une branche, de garantir 9 mois de travail, il faut que des places de travail complémentaires soient accessibles dans d'autres branches.
5. Lorsqu'un saisonnier revient année après année au même emploi, il faut considérer ce rapport de travail comme continu et accorder les avantages liés aux années de service. S'il n'a pas pu prendre ses vacances, son droit à celles-ci doit être valable la saison suivante. Un contrat qui n'a pas été résilié un mois avant la fin de la saison doit être considéré comme renouvelé pour la saison suivante. Il doit être obligatoire d'annoncer les résiliations de contrats saisonniers aux offices du travail compétents. Les saisonniers licenciés doivent avoir la priorité pour l'engagement dans d'autres emplois saisonniers avant que de nouveaux saisonniers n'y soient admis.
6. Les vacances légales doivent dans tous les cas être prises en compte pour le calcul de la durée du séjour saisonnier, qu'elles soient prises au cours ou à la fin de la saison, en Suisse ou à l'étranger.
7. Lorsque la saison se termine par un jour de congé, celui-ci doit être pris en compte, même si le saisonnier est parti la veille.
8. Il faut qu'en début et fin de saison le saisonnier dispose de quelques jours pour régler ses affaires personnelles, sans qu'ils soient soustraits de la durée de sa saison.
9. Les congés de maladie, d'accident et de maternité pris en Suisse doivent, dans tous les cas, être inclus dans le calcul de la saison. Lorsqu'ils sont passés à l'étranger, il doit en être de même pour une durée au moins égale à celle du droit au salaire ou aux indemnités journalières. Il faut donc prévoir des assurances obligatoires d'indemnités journalières, qui sont de toute façon indispensables pour tous les salariés suisses ou étrangers.
10. Un saisonnier qui a accompli le nombre de mois exigé doit bénéficier du droit à la transformation de son statut indépendamment de la situation sur le marché du travail, avec ou sans assurance d'emploi. En contrepartie des primes d'assurance chômage payées pendant 36 mois, il faut lui reconnaître le droit de toucher au besoin les indemnités journalières jusqu'à ce qu'il trouve l'emploi annuel nécessaire.
11. La marge de tolérance pour la transformation de l'autorisation saisonnière, qui a été réduite de 15 à 7 jours en 1982, doit être rallongée. Il faut également abaisser le nombre de mois exigés pour la transformation de telle sorte que le saisonnier à qui manquent des jours de travail et de séjour sur une année puisse les compenser par son travail des années précédentes ou suivantes.
12. Pour les saisonniers qui, au cours de nombreuses années, n'ont jamais atteint sur 4 ans les 36 mois de travail exigés, il faut faciliter l'obtention du droit à la transformation.
13. La femme titulaire d'une autorisation de séjour à l'année doit pouvoir faire venir son mari aux mêmes conditions que celles valables pour un mari qui veut faire venir sa femme. Elle doit avoir le droit d'entretenir son mari au moyen de son salaire ou de ses économies jusqu'à ce que celui-ci trouve du travail.
14. Il faut permettre le regroupement familial également dans le cas où il n'est pas possible que tous les membres de la famille vivent en ménage commun, car là aussi il est vital de pouvoir préserver des relations familiales par une certaine proximité.
15. Le regroupement familial doit être possible non seulement pour la famille entière, mais aussi pour certains des enfants seulement. Il faut alors considérer les domiciles de chacun des parents comme centres de la vie familiale.
16. Le retour au pays d'origine des étrangers qui avaient une autorisation de séjour ou d'établissement s'avère souvent un échec. Il faut donc améliorer leurs droits de retrouver l'autorisation qu'ils avaient en Suisse.

CHAUD ET FROID

# La fourchette horlogère

Voici Pierre Arnold progressivement engagé dans son nouveau rôle de vitrine du dynamisme horloger suisse. Interviews, pour le moral des troupes, au «Nouvelliste» ou à «Biel-Bienne». Passage éclair à Bâle, à la Foire européenne de l'horlogerie et de la bijouterie. Visites sur le terrain dans les unités de production de Fontaines, de Fontainemelon, du Locle. Le «patron» met les bouchées doubles.

A part cela, la situation réelle des horlogers et de l'horlogerie? Bien malin qui se retrouvera dans les chiffres et les statistiques! Toujours le chaud et le froid: la présentation des résultats commerciaux conçue comme un exercice de relations publiques,